

Document:-
A/CN.4/57 (French only)

**Supplementary Note to the Second Report on Arbitration Procedure by Mr. Georges Scelle
Special Rapporteur**

Topic:
Arbitral Procedure

Extract from the Yearbook of the International Law Commission:-
1952 , vol. II

*Downloaded from the web site of the International Law Commission
(<http://www.un.org/law/ilc/index.htm>)*

ARBITRAL PROCEDURE

DOCUMENT A/CN.4/57

Note complémentaire du deuxième rapport par Georges Scelle, rapporteur spécial

[Texte original en français]
[6 juin 1952]

1. En résumé, les propositions du rapporteur tendent à modifier la procédure traditionnelle du « compromis » général portant sur l'ensemble des stipulations sur lesquelles les parties devaient se mettre d'accord pour que le litige qui les divise fût définitivement réglé — par l'adoption de trois stades successifs dans la procédure arbitrale — en cas de désaccord entre les parties.

2. Le premier stade comporterait une décision sur l'existence de l'engagement arbitral des parties et le caractère d'arbitrabilité du différend. Cette décision serait prise par la plus haute autorité juridictionnelle, la Cour internationale de Justice (CIJ), qui aurait compétence pour prescrire les mesures conservatoires nécessaires.

3. Le deuxième stade comporterait la constitution d'un Tribunal arbitral, soit de l'accord des parties, soit, à défaut, conformément à l'article 28 de l'Acte général d'arbitrage. Le caractère d'immutabilité de ce tribunal arbitral doit être soustrait à la mauvaise volonté éventuelle de l'une quelconque des parties et notamment à la révocation ou aux efforts des arbitres dits nationaux.

4. Le troisième stade consisterait dans les débats et la sentence du Tribunal.

* * *

5. Le rapporteur s'excuse d'avoir négligé de présenter à la Commission, dans ses précédents rapports, un argument d'analogie qui lui paraît avoir une grande valeur. C'est que, les mêmes difficultés s'étant présentées en matière d'arbitrage privé devant la Chambre de commerce internationale, des solutions identiques à celles qu'il propose ont été données par le « Règlement de conciliation et d'arbitrage » de ladite Chambre de commerce internationale (CCI), règlement actuellement en vigueur depuis le 1^{er} juillet 1947.

6. La CCI distingue aussi les trois phases ci-dessus décrites. Dans une première phase, une « Cour d'arbitrage » préconstituée, saisie par le demandeur, examine le point de savoir si l'engagement originaire de recourir à l'arbitrage existe juridiquement et, en ce cas, notifie au défendeur qu'il est tenu d'y satisfaire; dans une seconde phase, le Tribunal est constitué en dépit, si nécessaire, de l'obstruction du défendeur; dans une troisième, le jugement arbitral intervient, au besoin par défaut.

(On voudra bien consulter, en annexe, les articles 5, 6, 7, 9, 10, XI, 12, 15 et 16 du règlement ci-dessus cité.)

7. Cet argument d'analogie n'empêche pas le rapporteur de comprendre qu'il peut y avoir une différence de traitement entre des particuliers et des gouvernements; aussi ses propositions sont-elles moins sévères que les dispositions adoptées par la CCI. Mais il estime qu'une obligation juridique a la même force entre gouvernements qu'entre particuliers.

8. Les propositions du rapporteur sont basées, en outre, d'abord sur cette constatation juridique que l'arbitrage est un acte de juridiction proprement dit; en second lieu que l'obligation de se soumettre à l'arbitrage est une obligation juridique qui naît de la clause compromissoire originaire, c'est-à-dire de l'engagement réciproque des deux parties de s'y soumettre, et non pas du « compromis » classique de la procédure arbitrale; en troisième lieu du fait que la jurisprudence arbitrale constituant une des sources les plus importantes du droit international doit être sauvegardée contre la mauvaise foi éventuelle d'un plaideur et contre le discrédit que le refus, trop fréquent, de faire honneur à ses engagements par un gouvernement récalcitrant peut entraîner dans l'opinion publique et même dans celle des juristes en ce qui concerne l'utilité de l'arbitrage.

9. Le rapporteur ajoute que les modifications procédurales proposées ne portent aucune atteinte à la liberté d'action des gouvernements intéressés puisque, lorsqu'ils sont de bonne foi, il leur est toujours loisible d'éviter les interventions proposées et que, d'autre part, ces interventions ne résulteront éventuellement que d'un engagement conventionnel analogue à la clause optionnelle prévue à l'Article 36, paragraphe 2, du Statut de la CIJ.

10. Enfin, le rapporteur estime que le rôle de la Commission consiste non pas seulement à enregistrer des pratiques qui, dans bien des cas, se sont révélées insuffisantes et vicieuses, sous prétexte qu'elle est un organisme de codification, mais aussi et surtout — et toujours — de promouvoir le progrès nécessaire des relations internationales en proposant aux gouvernements, qui restent maîtres de leurs décisions, ce qu'elle considère comme nécessaire à ce progrès du droit. En un mot, la Commission a le choix entre la consécration implicite d'une inflation redoutable des clauses compromissoires et l'avenir d'une institution juridictionnelle réellement effective.

ANNEXE A LA NOTE COMPLÉMENTAIRE

Règlement de conciliation et d'arbitrage
de la Chambre de commerce internationale
(1^{er} juillet 1947)

ARBITRAGE

Article 5

Il existe auprès de la Chambre de commerce internationale un Organisme international d'arbitrage dont les membres sont nommés par le Conseil de la Chambre de commerce internationale et qui, sous le nom de *Cour d'arbitrage*, a pour mission de procurer de la façon indiquée ci-après la solution arbitrale des différends d'ordre commercial ayant un caractère international.

Article 6

Toute Partie désirant avoir recours à l'arbitrage de la CCI adresse sa demande à celle-ci par l'entremise de son Comité national...

La demande contient notamment les mentions suivantes : ...

b) Exposé des prétentions du demandeur.

c) Conventions intervenues, correspondance échangée entre les Parties... et tous autres documents ou renseignements de nature à établir clairement les circonstances de l'affaire.

Article 7

1^o Si la Cour d'arbitrage estime que le cas peut être soumis à l'arbitrage, conformément au présent règlement, elle notifie sans délai les éléments essentiels de la demande à la Partie défenderesse et prie celle-ci de vouloir bien lui fournir, dès que possible, l'exposé de ses prétentions, ainsi que toutes pièces et renseignements..., etc.

2^o Un délai d'un mois, à dater de cette notification, lui est imparti pour fournir ces divers documents...

...

Article 9

(Cas où l'arbitrage ne peut avoir lieu)

Lorsqu'il n'existe entre les Parties aucune clause d'arbitrage, ou lorsqu'il existe une clause ne visant pas la CCI..., la Partie demanderesse est informée que cet arbitrage ne peut avoir lieu.

Article 10

(Cas où l'arbitrage a lieu malgré le refus d'une Partie)

1^o Lorsque les Parties étaient convenues d'avoir recours à un arbitrage rendu conformément au présent règlement, la Partie défenderesse est tenue de s'y soumettre.

2^o Si elle refuse ou s'abstient de s'y soumettre, la Cour d'arbitrage ordonne que l'arbitrage aura lieu nonobstant ce refus ou cette abstention.

3^o Dans le cas où les Parties sont en désaccord sur la question de savoir si elles sont liées par une clause d'arbitrage, c'est la Cour d'arbitrage qui décide...

Article 11

Lorsque les Parties sont liées par la clause d'arbitrage... en cas d'urgence, à la demande des Parties ou de l'une d'elles, le Président de la Cour pourra, à tout moment, avant l'entrée en fonction de l'arbitre, et ce dernier pourra, après son entrée en fonction, désigner un expert et au besoin plusieurs experts pour faire toutes constatations, prendre toutes mesures provisoires ou conservatoires..., etc.

Article 12

(Choix des arbitres)

1^o Les Parties peuvent convenir que le différend sera tranché par un arbitre unique ou éventuellement par trois arbitres. Si trois arbitres ont été prévus, chacune des Parties, sauf stipulation contraire, désigne un arbitre et la Cour d'arbitrage choisit le troisième arbitre... Si l'une des Parties s'abstient de désigner son arbitre, dans le délai qui lui est imparti par la Cour, la Cour le désigne d'office...

3^o En cas de récusation d'un arbitre par une Partie, la Cour statue sans recours, les motifs étant laissés à sa seule appréciation.

...

Article 15

(Compromis)

En temps opportun, la Cour d'arbitrage rédige le texte d'un *compromis*, convention qui contient les mentions suivantes :

...

c) Exposé sommaire des prétentions des Parties.

d) Objet de l'arbitrage... Détermination des points litigieux...

g) Détermination des pouvoirs des arbitres (notamment s'ils auront les pouvoirs d'amiabiles compositeurs ou s'ils seront tenus de suivre les règles du droit).

h) Engagement par les Parties de tenir la sentence à intervenir pour définitive, de renoncer à toutes les voies de recours... à son encontre et de l'exécuter.

...

Article 16

1^o Le texte du compromis est envoyé aux Parties pour signature.

2^o Lorsque les Parties étaient convenues de soumettre leurs différends à l'arbitrage de la Chambre de commerce internationale, et que l'une d'elles refuse ou s'abstient de signer le compromis, la Cour d'arbitrage ordonne que la sentence sera rendue nonobstant.

* * *

(Les articles 17 et suivants ont trait à la procédure devant les arbitres.)